

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2022-281**

**portant mise en demeure faite à la société Groupe Ardennes CN visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables et à régulariser ses activités pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, R. 512-47 et R. 512-58 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « [...] *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...]* » ;

**Vu** l'article R. 512-58 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « [...] *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]* » ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 14 avril 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société Groupe Ardennes CN à Nouzonville (08700) ;

**Vu** le rapport S2-LaP/DeF – n° 22/157 du 9 mai 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 14 avril 2022 précitée transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 9 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Des machines présentes sur le site relèvent de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
2. La nomenclature des installations classées, et plus particulièrement sa rubrique 2560, dispose :  
*« Travail mécanique des métaux et alliages :  
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :*
  1. Supérieure à 1000 kW (Enregistrement) ;
  2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (Déclaration avec contrôle périodique) » ;
3. Les puissances indiquées sur les machines et leur nombre ne laissent aucun doute quant à leur classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2560 ;
4. Ces éléments ont été confirmés par les dires de l'exploitant, qui a affirmé que la puissance électrique souscrite auprès de son fournisseur d'énergie est de 400 kW ;
5. Les installations de la société Groupe Ardennes CN à Nouzonville (08700) relèvent donc de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour l'exploitation de machines de travail mécanique des métaux et alliages ;
6. La société Groupe Ardennes CN à Nouzonville (08700) ne dispose pas de la déclaration lui permettant d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages ;
7. L'exploitant a indiqué que le transformateur électrique actuel a été mis en place au début de l'année 2021 ;
8. Aucun contrôle périodique relatif au respect de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé n'a été effectué conformément à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement susvisé ;
9. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement) ;
10. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
11. Les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : *« I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...] » ;*

12. Les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que :  
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Régularisation administrative**

La société Groupe Ardennes CN, dont le siège social est siuté rue Devant Nouzon à Nouzonville (08700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 491 234 811 00025, est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées à la même adresse.

Pour cela, la société Groupe Ardennes CN procède à la déclaration de ses installations en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières. Elle dispose d'**un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** pour procéder à sa déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Contrôle périodique des installations**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement en procédant au contrôle périodique des installations concernées.

### **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### **Article 5 : Publicité**

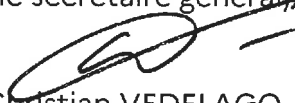
En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à directeur de la société Groupe Ardennes CN et dont une copie sera transmise pour information au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le **03 JUIN 2022**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO